

M. WE SERMA

LOI N° 64.54 du 2 décembre 1964, modifiant les articles 6, 7 et 10 de la loi n° 61.212 du 20 avril 1961, portant Code de la Nationalité Centrafricaine. J.O. n° III du 15 Janvier 1965.-

L'Assemblée Nationale de la République Centrafricaine a délibéré et adopté

Le Président de la République,

Président du Gouvernement,

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- L'article 6 de la loi n° 61.212 du 20 avril 1961 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

"" Article 6 ( nouveau).- Est centrafricain tout individu né d'un parent centrafricain quel que soit son lieu de naissance.

Article 2.- L'article 7 de la loi n° 61.212 est libellé comme suit:

\* Article 7 ( nouveau).- N'est pas centrafricain l'individu né en République Centrafricaine dont les parents sont étrangers. Toutefois cet individu pourra, pendant le temps de sa minorité, acquérir la nationalité centrafricaine par déclaration selon la procédure énumérée aux articles 18 à 24 de la loi 61.212 du 20 avril 1961

Article 3.- L'article 10 est ainsi libellé :

"" Article 10.- ( nouveau). La naissance ou la filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité centrafricaine que si elle résulte d'un acte d'état civil ou d'un jugement.

"" Toutefois, l'enfant des parents inconnus trouvé en République Centrafricaine est présumé né d'un parent centrafricain jusqu'à preuve du contraire.

"" S'il apparaît que l'enfant est né de parents étrangers dont la nationalité demeure inconnue, cet enfant est déclaré centrafricain.

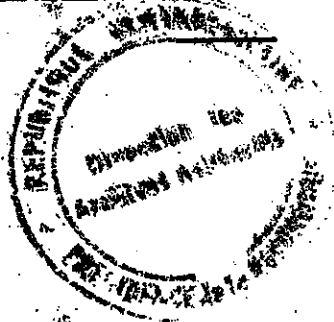
Article 4.- La présente loi sera publiée au "" Journal Officiel"" Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bangui, le 2 décembre 1964

Le Président de la République

D. DACKO.-

---



AFF. n° 64/64

LOI N° 64.54

modifiant les articles 6 et 7  
de la loi n° 61.212 du 20 Avril 1961 portant  
Code de la Nationalité Centrafricaine

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
a délibéré et adopté :

ARTICLE 1 - L'article 6 de la loi n° 61.212 du 20 Avril 1961 est  
supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 6 (nouveau) - Est centrafricain tout individu né d'un  
parent centrafricain quel que soit son lieu de naissance."

ARTICLE 2 - L'article 7 de la loi n° 61.212 est libellé comme suit :

"ARTICLE 7 (nouveau) - N'est pas centrafricain l'individu né en  
République Centrafricaine dont les deux parents sont étrangers.  
Toutefois cet individu pourra, pendant le temps de sa minorité,  
acquérir la nationalité centrafricaine par déclaration selon la  
procédure énumérée aux articles 18 à 24 de la loi n° 61.212 du  
20 Avril 1961."

ARTICLE 3 - L'article 10 est ainsi libellé :

"ARTICLE 10 (nouveau) - La naissance ou la filiation ne produit  
effet en matière d'attribution de la nationalité centrafricaine  
que si elle résulte d'un acte d'état-civil ou d'un jugement."

"Toutefois, l'enfant de parents inconnus trouvé en République  
Centrafricaine est présumé né d'un parent centrafricain jusqu'à  
preuve du contraire."

"S'il apparaît que l'enfant est né de parents étrangers dont la  
nationalité demeure inconnue, cet enfant est déclaré centrafricain."

.../

ARTICLE 4 - La présente loi sera promulguée et publiée au Journal Officiel.  
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

BANGUI, le 27 Novembre 1964

le Président  
de l'Assemblée Nationale :



M. ADAMA TAMBOUX